

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-68 du 21 avril 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Provalliance par la
société Equity Core Holdings**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 avril 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Provalliance par la société Equity Core Holdings, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 18 mars 2021 et un projet de pacte d'actionnaires en date du 24 février 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Core Equity Holdings de la société JCRT Investissements, société tête du groupe Provalliance, lequel est principalement actif dans le secteur des prestations de coiffure et de la distribution de produits capillaires. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-049 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence